



Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été transmis à la Préfecture de Nanterre : dispensé

Il a été affiché le : 24-02-2015

Il a été notifié le : 24-02-2015

Caractère exécutoire certifié par
Le Directeur du Patrimoine des Services

Pierre-Nicolas BUREL



ARRÊTÉ-PÔLE-AMÉNAGEMENT URBAIN - 003-2015

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU JARDIN DE ROBINSON

LE MAIRE DU PLESSIS-ROBINSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le règlement sanitaire du département des Hauts-de-Seine en date du 2 mai 1980,

Vu l'arrêté n° 016-2011 du 7 novembre 2011, concernant la réglementation du Jardin de Robinson,

Considérant nécessaire l'actualisation du règlement du jardin de Robinson, afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et biens dans ce jardin public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté 016-2011 du 7 novembre 2011 concernant les horaires d'ouverture du Jardin de Robinson sur la commune est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les horaires d'ouverture au public sont fixés comme suit :

NOVEMBRE-DECEMBRE-JANVIER-FEVRIER	: 9 HEURES – 17 HEURES
MARS-AVRIL-MAI-SEPTEMBRE-OCTOBRE	: 9 HEURES – 19 HEURES
JUIN-JUILLET-AOUT	: 9 HEURES – 21 HEURES

Afin de pouvoir assurer son entretien en matinée, une fois par semaine, le Jardin de Robinson ouvre ses portes le lundi à 13 heures.

Par exception, le Jardin de Robinson est ouvert dès 9 heures quand le lundi tombe un jour férié.

A titre exceptionnel, et notamment en cas de fortes intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le jardin de Robinson pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

ARTICLE 3 :

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 4 :

Les usagers du jardin doivent avoir des tenues conformes aux bonnes mœurs.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de former des groupes ou rassemblements de nature à gêner la tranquillité et la circulation des usagers.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

L'accès au Jardin de Robinson est interdit :

- 1- aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des personnes non-voyantes, qui peuvent circuler en tous lieux avec leur chien.
- 2- aux bicyclettes, scooters, mobylettes ou à tout autre véhicule motorisé ou non s'apparentant à ce types d'engins,
- 3- à toute personne perturbant la tranquillité des promeneurs en jouant d'un instrument de musique ou de tout autre objet bruyant.

Les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et/ou voiturette motorisée sont admises sans restriction dans les allées du jardin.

ARTICLE 6 :

Le public est tenu de respecter la propreté du site, ainsi que les équipements.

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit au public :

1. de dénicher les oiseaux et de tendre des pièges ou appâts pour s'en emparer,
2. de nourrir les animaux,
3. de grimper aux arbres,
4. de graver ou d'apposer des inscriptions sur les troncs,
5. d'ététer ou de couper les arbres ou arbustes, d'en casser les branches, de cueillir les fleurs ou de se livrer à quelque dégradation que ce soit,
6. de déposer, ailleurs que dans les poubelles mises à disposition, des ordures, papiers ou objets quelconques,
7. de déposer ses ordures ménagères dans les poubelles mises à disposition,
8. en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols,

Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Il est interdit au public :

1. de camper,
2. d'escalader les clôtures,
3. de monter sur les bancs,
4. de se baigner, de pratiquer le patinage à glace ou de faire voguer les modèles réduits de navire sur la pièce d'eau du Jardin.

ARTICLE 7 :

La libre utilisation par les enfants et des adolescents des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents et/ou des personnes qui en ont la garde.

Il est interdit de fumer dans les espaces de jeux.

Les exercices et jeux, tels que les jeux de ballon, de nature à troubler la paisible jouissance des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages, ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet.

L'accès du Jardin est interdit aux rollers, trottinettes et skateboards.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Madame le Commissaire de Police de Clamart,
Monsieur le Responsable de Police de la Police Municipale,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

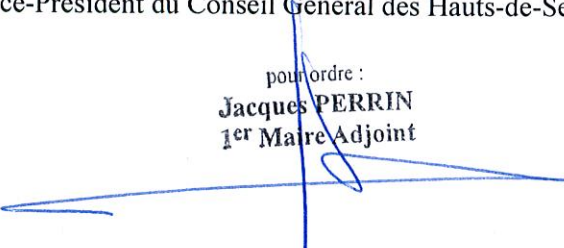
Copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police de Clamart,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Capitaine commandant la 21^{ème} compagnie de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,

Fait au Plessis-Robinson le 9 février 2015,

Le Maire
Vice-Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine

pour ordre :
Jacques PERRIN
1^{er} Maire Adjoint



Philippe PBMEZEC

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d. Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires o. de sa date de notification pour les actes individuels